

**Avis du 29 septembre 2000 de l'IBPT à Monsieur le Ministre des Télécommunications à propos de la réforme tarifaire envisagée par la SA Belgacom pour le 1<sup>er</sup> octobre 2000**

Le présent avis est fondé sur l'article 75, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et particulièrement sur les dispositions des alinéa 2 et 3 qui stipulent que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications:

- peut d'initiative donner au Ministre des avis motivés sur toute question relative aux télécommunications (alinéa 2);
- donne un avis préalable au Ministre sur la définition de stratégie de développement des télécommunications (alinéa 3).

**1. Rétroactes et bases légales**

En application de l'article 105<sup>ter</sup> de la loi, par des courriers en date du 7 septembre 2000, postés le 8 septembre et reçus à l'IBPT le 11 septembre, Belgacom a notifié à l'Institut la réforme tarifaire qu'elle souhaite mettre en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour le trafic PSTN et ISDN ainsi que pour les tarifs payphone, prepaid calling card et call link.

En vertu de l'article 75, § 3, de la loi du 21 mars 1991, l'Institut est chargé d'une mission générale de surveillance et de contrôle notamment des dispositions du Titre III de la loi.

L'article 79<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, stipule que l'Institut peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des entreprises et des associations d'entreprises et qu'il fixe les délais dans lesquels ces renseignements doivent lui être communiqués.

Suite à la réforme tarifaire envisagée par Belgacom, l'IBPT a été amené à solliciter un certain nombre d'informations auprès de Belgacom et, en fonction des éléments recueillis, a analysé la conformité de la réforme envisagée avec notamment les différentes dispositions réglementaires énoncées ci-après.

L'article 84, § 3, stipule que les services prestés au titre du service universel sont fournis à un prix abordable selon les conditions techniques et financières fixées à l'annexe 1 de la présente loi.

L'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 stipule que les organismes puissants sont tenus de respecter le principe de l'orientation sur les coûts, notamment en ce qui concerne le service de téléphonie vocale. L'alinéa 2 du même article 106, § 1<sup>er</sup>, précise que préalablement à chacune des augmentations des tarifs des services pour lesquels un opérateur est puissant, cet opérateur communique à l'Institut les éléments permettant d'apprécier la compatibilité des augmentations projetées avec les contraintes réglementaires applicables.

L'article 106, § 2, réglemente l'offre conjointe de produits et de services formulée par les organismes puissants.

L'article 109 fait obstacle aux subsidiations anticoncurrentielles dans le chef d'un organisme puissant d'un service de télécommunications où il détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications.

L'article 109ter, § 3, alinéa 2, porte que tout organisme puissant sur le marché des services de téléphonie vocale fixe ou mobile ou des lignes louées ou des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile assure l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion, en ce compris à lui-même ou à une de ses filiales ou partenaires qui exploite un service de télécommunications.

Le même article 109ter, § 5, alinéa 2, souligne que si cela est indispensable pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité, l'Institut peut demander la modification des conventions d'interconnexion.

L'article 109quater de la loi du 21 mars 1991 prévoit qu'en cas de manquement aux obligations imposées par le titre III de cette loi et par ses arrêtés d'exécution, l'Institut peut adresser au contrevenant une mise en demeure et que s'il n'y est pas donné suite, une amende administrative peut notamment lui être infligée.

L'Institut se doit de souligner que le cadre réglementaire actuel ne lui donne pas la possibilité de s'opposer a priori à l'introduction d'une offre tarifaire qu'il estimerait susceptible de ne pas respecter le cadre réglementaire, voire de constituer un danger pour le bon fonctionnement du marché.

A la demande de Monsieur le Ministre des Télécommunications, l'Institut propose certaines adaptations à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ce qu'il fera dans la troisième partie de son avis. L'Institut a pu tirer à ce sujet les leçons de la situation présente.

## **2. Analyse de la conformité de la nouvelle grille tarifaire de Belgacom par rapport au cadre réglementaire applicable**

Il est à noter que Belgacom a fourni à l'Institut les données chiffrées sollicitées; l'Institut vu le court laps de temps dont il disposait n'a pu vérifier l'exactitude de toutes ces données.

### **2.1. Respect de l'obligation de prix abordable**

Belgacom en tant que prestataire du service universel a l'obligation d'appliquer un tarif abordable dont les modalités sont définies notamment à l'article 11 de l'annexe 1 de la loi du 21 mars 1991 et à l'annexe A de cette annexe 1.

L'article 16 de l'annexe 1 précise que l'IBPT est chargé du contrôle des obligations du service universel en fonction des exigences qui sont imposées par cette annexe.

Dans le rapport qu'il consacre chaque année à l'application du service universel, l'Institut examine cette question du price cap. On trouvera donc au point 3.2. du rapport de l'IBPT du 6 avril 2000 publié sur le Web site de l'Institut la description de la méthodologie retenue pour vérifier cette obligation en 1999.

En annexe 1 à la présente, figure un calcul détaillé reprenant l'impact de la nouvelle grille tarifaire de Belgacom sur les obligations de cette entreprise en matière de prix abordable.

On constatera ainsi que la réforme tarifaire de Belgacom ne porte pas atteinte au respect de l'obligation de prix abordable.

- Le prix du panier tarifaire diminue de 9 % pour 2000 par rapport à l'année précédente. Ceci s'explique par le fait que la méthode de calcul du prix abordable, dès son origine, ne prenait en compte la redevance qu'à son niveau maximal et que le tarif au départ des cabines diminue de 2 % et le tarif au départ des postes fixes diminue de 18 %. La manière dont cette diminution est ventilée entre les différents types de trafics (zonal, interzonal, international et Internet) n'a pu être établie jusqu'à présent.

## 2.2. Orientation sur les coûts

L'article 106 de la loi du 21 mars 1991 impose aux organismes puissants de respecter le principe de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les services de téléphonie vocale, de lignes louées, d'interconnexion et d'accès spécial.

L'IBPT rappelle que l'obligation d'orientation sur les coûts se situe, dans la loi du 21 mars 1991, sous le chapitre intitulé "*Mesures en vue de préserver une concurrence loyale*". Cette obligation, qui a été imposée par le droit communautaire européen à travers différentes directives prises en matière de télécommunications, constitue un des moyens essentiels utilisés dans le cadre de la libéralisation du marché global des télécommunications pour assurer la mise en place, sur ce dernier, d'une réelle concurrence et la possibilité pour de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché par l'offre de l'un ou l'autre service de télécommunications.

Selon l'Institut, il est nécessaire de différencier la question du respect de cette obligation au niveau de la tarification des appels zonaux, interzonaux et internationaux.

Par cette position, l'IBPT s'aligne par ailleurs sur celle de la Commission européenne elle-même et qui est illustrée notamment dans un document du 9 mars 2000 intitulé "High level meeting of national administrations and regulators. Lisbon, 17 march 2000" où la Commission précise expressément en ce qui concerne le concept de rebalancement tarifaire que "*The concept of tariff rebalancing has been specified by the Commission in its decisions granting additional implementation periods in Ireland, Portugal, Spain and Greece. In these decisions the Commission stated that "cost orientation of tariffs means as a general rule that prices are adjusted such that revenues are rebalanced with costs, i.e.:*

- *connection and rental revenues cover fixed costs (plus a standard margin),*
- *local call revenues cover local call costs (plus a standard margin),*
- *trunk call revenues cover trunk calls (plus a standard margin),*
- *international call revenues cover international costs (plus a standard margin). (...)*".

Belgacom a fourni à l'Institut un document tendant à démontrer l'orientation sur les coûts de ses tarifs retails.

Au vu des informations transmises par Belgacom, et dans l'état actuel de son analyse, l'Institut ne peut déduire que les nouveaux tarifs proposés ne seraient pas orientés sur les coûts, cette analyse étant effectuée par composante du service de téléphonie vocale.

Néanmoins, un certain nombre de questions importantes doivent faire l'objet de nouvelles investigations, sur base des chiffres 2000 actualisés de Belgacom:

- la manière de prendre en compte l'éventuel déficit d'accès de Belgacom;
- la méthodologie à retenir pour calculer les coûts de réseau de Belgacom;
- la ventilation des coûts commerciaux, des coûts de support et des frais généraux;
- la justification de l'ampleur de certaines marges tant avant qu'après la réforme tarifaire.

### 2.3. Subsidiations anticoncurrentielles

L'article 109 de la loi du 21 mars 1991 interdit à un organisme puissant de procéder à une subside anticoncurrentielle d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications.

En matière de téléphonie vocale en Belgique, il est incontestable qu'à l'heure actuelle le degré de concurrence est sensiblement différent au niveau des communications zonales, des communications interzonales et des communications internationales. Ainsi, par exemple, si de nombreuses entreprises offrent des services semblables à ceux de la S.A. Belgacom permettant les communications internationales et/ou interzonales tel n'est bien entendu pas le cas en matière de communications zonales ou locales.

Notre Institut estime qu'en tenant compte de l'état de la concurrence en matière de téléphonie vocale tel que décrit ci-dessus à savoir en partant de la constatation que si une concurrence sensible existe aujourd'hui en matière d'appels interzonaux et internationaux il n'en est pas encore de même en ce qui concerne les appels zonaux ou locaux, il y a lieu de considérer que toute pratique tarifaire revenant à soutenir les coûts exposés pour les appels interzonaux grâce aux revenus des appels zonaux ou locaux doit être interdite.

L'article 109 de la loi du 21 mars 1991 a en effet pour objectif premier, en tant que disposition tombant sous le chapitre " *Mesures en vue de préserver une concurrence loyale* ", d'empêcher qu'une entreprise en position puissante ne se serve des revenus d'un service sur lequel la concurrence est faible voire inexistante pour soutenir sa position au niveau de la fourniture d'un autre service pour lequel la concurrence avec d'autres entreprises se fait sentir.

L'assurance de l'absence de subsidiations anticoncurrentielles ne pourra être apportée que lorsque la question de l'orientation sur les coûts sera définitivement tranchée.

### 2.4. Offres conjointes

Des informations obtenues de Belgacom, il est apparu que la réforme tarifaire ne comporte pas d'éléments pouvant être assimilés à une offre conjointe.

## 2.5. Accès égal au service d'interconnexion et garantie de l'égalité des conditions de concurrence

L'Institut rappelle qu'en sa qualité d'autorité administrative chargée de garantir la bonne organisation de la concurrence dans un secteur d'activités déterminé, en l'occurrence celui des télécommunications, il doit certes placer ses analyses dans le cadre des principes définis par les autorités générales de concurrence, mais peut aussi affiner et adapter certains de ces principes en fonction des spécificités du secteur dont il assure la surveillance. Ainsi, l'Institut peut utiliser des critères différents de ceux des autorités générales de concurrence afin de définir la notion de marché relevant.

L'IBPT constate qu'un certain nombre de données objectives peuvent amener à la conclusion que l'égalité des conditions de concurrence, telle que visée à l'article 109<sup>ter</sup>, § 5, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1991, est rompue par l'introduction de la réforme tarifaire envisagée.

Parmi les éléments à prendre en compte pour l'établissement de la rupture de l'égalité des conditions de concurrence en l'espèce, l'Institut relève:

- qu'actuellement dans le secteur des télécommunications la concurrence est principalement organisée via la technique des codes d'accès (CS/CPS). Hormis Belgacom, 16 opérateurs ont mis en service des codes d'accès; 10 opérateurs visent le marché professionnel, 6 opérateurs le marché résidentiel. Les opérateurs offrant des services de télécommunications via la technique des codes d'accès voient le développement de leurs activités conditionné à la fois par les coûts d'utilisation du réseau de Belgacom (coût d'interconnexion) et par le nombre de personnes qui peuvent être atteintes par leurs clients (zones joignables via des codes d'accès);
- que Belgacom envisage une réduction des tarifs applicables au service de téléphonie vocale zonal, et non plus seulement des réductions en volume alors qu'actuellement aucun des ses concurrents utilisant des codes d'accès ne peut proposer à ses clients une telle offre dans la mesure où l'introduction du CS/CPS pour les appels zonaux n'était prévue que pour le début de l'année 2001;
- que Belgacom prévoit une unicité de tarification pour le service zonal et le service interzonal alors que ces deux services se situent dans des contextes concurrentiels très différents;
- que différentes méthodologies sont applicables pour le traitement des données pertinentes en vue de mesurer le risque pour la concurrence que présente les tarifs "retail" de Belgacom. Il ressort de l'application de la méthodologie suivie qui ne prend pas en compte toutes les charges supportées par les opérateurs alternatifs (coûts de réseau, coûts commerciaux) ni leurs marges, que dans certaines hypothèses un effet anticoncurrentiel apparaît. On trouvera en annexe 2 des tableaux expliquant cette méthodologie. Il ressort d'analyses comparatives utilisant d'autres méthodologies que le nouveau plan tarifaire envisagé par

Belgacom est susceptible de générer une situation telle que la marge bénéficiaire des opérateurs alternatifs se trouverait réduite au point que l'égalité des conditions de concurrence ne serait plus garantie sur certains segments de marché.

L'Institut envisage en conséquence, et en application de l'article 109<sup>ter</sup>, § 5, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1991, de demander la modification des conditions contenues dans les conventions d'interconnexion déjà conclues en ce qui concerne, d'une part, les tarifs d'interconnexion pratiqués par Belgacom envers les opérateurs alternatifs et, d'autre part, l'introduction anticipée du CS/CPS pour le service zonal.

### **3. Avis au Ministre**

L'Institut rappelle que dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut s'opposer aujourd'hui à la nouvelle grille tarifaire projetée par Belgacom.

L'Institut croit cependant indispensable d'attirer l'attention sur les éléments suivants.

#### **3.1. Date d'entrée en vigueur de la réforme**

L'Institut note avec satisfaction la bonne collaboration qu'il a obtenu de Belgacom à l'occasion de la communication des informations sollicitées.

Cependant, sur base des informations transmises jusqu'à présent par Belgacom et en fonction de ses propres analyses, l'Institut n'est pas en mesure aujourd'hui de se prononcer définitivement sur la question du respect par Belgacom de ses obligations légales en matière d'orientation sur les coûts et d'interdiction de subsidiations anticoncurrentielles.

L'Institut poursuit l'examen de ces questions.

L'Institut attire cependant l'attention sur le fait que dans l'hypothèse d'une diminution des tarifs d'interconnexion dès le 1<sup>er</sup> octobre 2000, les risques d'une non-orientation des tarifs de Belgacom sur les coûts diminuent.

Au vu de ces incertitudes, l'Institut laisse donc à Belgacom la responsabilité du choix de la date d'entrée en vigueur de la réforme proposée.

#### **3.2. Introduction du tarif Budget Line**

L'Institut réaffirme son opposition à l'interdiction de l'usage du CSC/CPS dans le cadre de plans tarifaires où l'abonnement mensuel est réduit par rapport au prix standard et où les communications sont plus élevées.

Néanmoins, l'Institut encourage Belgacom à mettre en œuvre des plans tarifaires de ce type qui sont de nature à bénéficier aux petits consommateurs.

#### **3.3. Modifications des conventions d'interconnexion et du BRIO 2000**

### 3.3.1. Conventions d'interconnexion

Au vu des éléments exposés au point 2.5., l'Institut demande que les conventions d'interconnexion actuellement conclues soient modifiées sur deux points.

Tout d'abord, de nouveaux tarifs d'interconnexion doivent être appliqués à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000. L'IBPT a proposé dans son avis provisoire la grille suivante:

#### Terminating

<i>Type of Call</i>	<i>Set-up Charge</i>		<i>Duration Charge (per min)</i>	
	<i>Peak</i>	<i>Off-Peak</i>	<i>Peak</i>	<i>Off-Peak</i>
<b>Local</b>	0.183	0.096	0.310	0.163
<b>Intra Access Area</b>	0.245	0.129	0.403	0.211
<b>Extra Access Area</b>	0.343	0.180	0.563	0.295

#### Collecting

<i>Type of Call</i>	<i>Set-up Charge</i>		<i>Duration Charge (per min)</i>	
	<i>Peak</i>	<i>Off-Peak</i>	<i>Peak</i>	<i>Off-Peak</i>
<b>Local</b>	0.214	0.112	0.351	0.184
<b>Intra Access Area</b>	0.259	0.136	0.425	0.223

L'Institut précise que ces tarifs sont ceux figurant dans son avis provisoire pour le BRIO 2001 soumis à la deuxième phase de consultation et que ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation.

Ensuite, Belgacom doit offrir aux opérateurs alternatifs la possibilité d'utiliser le CS/CPS pour les appels zonaux. L'Institut rappelle à ce sujet qu'il s'agit d'une obligation découlant des directives européennes. L'IBPT avait l'intention d'imposer l'introduction de cette faculté au 1<sup>er</sup> janvier 2001. La réforme tarifaire de Belgacom prévoit désormais des tarifs réduits pour les appels zonaux et non uniquement des ristournes au volume sur ce type d'appels comme par le passé. Les opérateurs alternatifs ne pouvant offrir aujourd'hui de telles structures tarifaires sur l'ensemble du pays, il paraît indispensable d'anticiper au 1<sup>er</sup> octobre 2000 l'introduction CS/CPS pour les appels zonaux selon les modalités suivantes:

- adaptation de 40 % des centraux au 1<sup>er</sup> novembre 2000 et de 100 % au 15 novembre 2000;
- publication par Belgacom pour le 6 octobre 2000 d'un planning d'implémentation détaillé;

Cette même demande est également valable pour l'utilisation du CS/CPS vers les utilisateurs mobiles.

Une communication à ce propos a déjà été adressée à Belgacom le 27 septembre 2000.

L'Institut adressera un courrier à Belgacom lui intimant de modifier en ce sens tous les accords d'interconnexion conclus avec d'autres opérateurs. L'Institut informera directement les opérateurs concernés.

### 3.3.2. *Modifications au BRIO 2000*

En outre, afin de clarifier la situation des conditions d'interconnexion pour les conventions conclues à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, l'Institut propose au Ministre de modifier sur ces deux points le catalogue d'interconnexion BRIO 2000 de Belgacom.

### 3.4. Modifications du cadre réglementaire

A la demande explicite de Monsieur le Ministre des Télécommunications, afin d'accroître l'efficacité de la régulation du secteur des télécommunications, notamment en ce qui concerne le tarif appliqué aux usagers finaux, l'Institut propose de modifier le cadre réglementaire sur les points suivants.

Cette réflexion pourrait être ultérieurement complétée par une comparaison des pouvoirs des régulateurs étrangers.

#### *3.4.1. Accord préalable du régulateur*

Afin de mieux répondre à un des objectifs les plus importants qui étaient poursuivis par l'adoption d'un régime de libre concurrence en matière de télécommunications, à savoir une diminution générale du niveau des prix pratiqués dans le secteur, il conviendrait de dégager les moyens adéquats en vue de s'assurer que tout changement dans les tarifs pratiqués par les opérateurs sur le marché soit effectué au bénéfice des utilisateurs finaux, et ceci aussi bien à court terme qu'à long terme. Ainsi, Belgacom bénéficie toujours à l'heure actuelle d'un monopole de fait sur certains marchés. Cette situation peut conduire, à court terme, à une diminution des tarifs dans son chef en vue de résister à l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché. Mais cette même baisse des tarifs peut mener, à long terme, à une distorsion de concurrence, voire un retour à un monopole ou à tout le moins à un oligopole qui se traduirait inévitablement par une hausse des tarifs pratiqués.

Un système général d'homologation des prix devrait permettre d'apporter une solution satisfaisante à la problématique soulevée ci-dessus. Le fait d'accorder à l'Institut la responsabilité de la gestion d'un tel système d'homologation présenterait de surcroît l'avantage de renforcer la cohérence nécessaire entre les tarifs *retail* et les tarifs d'interconnexion. Cette cohérence est indispensable en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'Institut pourrait veiller à cette cohérence via l'introduction de tests de dépistage des pratiques de "price squeezes", par lesquelles un opérateur tenterait d'évincer les autres opérateurs du marché.

Un tel système devrait notamment permettre la suspension d'une offre tarifaire contestée ou son autorisation sous condition.

#### *3.4.2. Révision de la norme tarifaire*



Il est proposé de revoir le système de prix abordable tel qu'il est organisé actuellement par la loi, afin notamment d'éviter que le prix de certaines prestations n'évolue d'une manière contraire aux objectifs poursuivis par la loi.

Ainsi, le calcul de prix abordable pourrait porter non plus sur un panier de prestations mais sur des prestations individualisées. Le facteur de correction X pourrait être réévalué pour les années futures. Son niveau actuel le rend en effet peu opérant (écart important entre l'indice calculé et l'indice de référence).

Le trafic international pourrait être retiré du panier étant donné le degré de concurrence atteint sur ce marché.

Ces différentes adaptations de la norme tarifaire pourraient être introduites très rapidement dans la mesure où ces dispositions de la loi peuvent être modifiées par arrêté royal en application de l'article 84, § 3, alinéa 2.

### *3.4.3. Orientation sur les coûts, subventions anticoncurrentielles et concurrence loyale.*

Le mécanisme d'homologation préalable pourrait être conforté en précisant dans l'article 106 de la loi que les tarifs en vigueur pour l'usage d'un réseau public fixe de télécommunications doivent être orientés sur les coûts, et ce pour chaque composante du service de téléphonie vocale.

L'article 109, § 1<sup>er</sup>, pourrait préciser qu'aucune subvention anticoncurrentielle n'est admise dans le chef d'un organisme puissant d'un service de télécommunications où il détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications, quelle que soit sa position concurrentielle sur ceux-ci.

Par ailleurs, le texte de l'article 109<sup>ter</sup> prévoit actuellement, en conformité avec la directive 97/33CE (Interconnexion), une obligation de conclure des accords d'interconnexion. Dans ce contexte, l'opérateur puissant est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, d'assurer l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion et de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. A propos de ce texte, il convient de noter que:

- il serait souhaitable de tenir compte de la substituabilité croissante des connexions fixes et mobiles;
- au §3, il conviendrait peut-être de remplacer le mot "connexion" par les mots "accès spécial", de manière à le faire correspondre avec le terme employé à l'article 106 de la loi;
- de même, toujours au §3, il serait souhaitable de remplacer les mots "points de raccordement" par le terme "interfaces";
- au §7, il pourrait être envisagé d'introduire une disposition visant à renforcer la fiabilité des données comptables fournies par un opérateur puissant en vue de

permettre à l'Institut d'apprécier l'effectivité de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les tarifs d'interconnexion pratiqués par cet opérateur. Une procédure pourrait être mise en place qui ferait intervenir un organisme indépendant spécialisé, désigné pour une période déterminée, auquel serait dévolue la mission de pratiquer un "audit" sur les données comptables fournies par l'opérateur. Les frais inhérents à cette procédure seraient à charge de l'opérateur concerné, moyennant pour lui la possibilité d'en répercuter le coût dans ses tarifs d'interconnexion.

Eric Van Heesvelde  
Administrateur général

## Annexe 1

### Le respect de l'obligation de prix abordable (price cap)

Ce document constitue une mise à jour de l'évaluation du price cap réalisée dans le rapport de l'IBPT du 8 juin 2000 concernant l'évolution du service universel des télécommunications pendant l'année 1999.

Le principe du price cap consiste à fixer une limite d'évolution au prix d'un panier de prestations. La méthodologie utilisée par l'Institut pour la vérification du respect du price cap est décrite ci-dessous.

#### *A. Contrôle des prix*

L'IBPT utilise un price cap basé sur un panier de services utilisés par les clients résidentiels (personnes sans numéro de TVA). Le price cap est uniquement imposé au prestataire du service universel.

#### *B. Description des services contrôlés*

Les services soumis au price cap et leur poids dans le panier de services sont :

les frais de raccordement et de déménagement	(2,31%)
l'abonnement de base	(42,85%)
les communications provenant des postes d'abonnés	(52,05%)
les communications provenant des téléphones payants publics	(2,79%)

#### *C. Forme du price cap*

Le price cap est du type I-X. (indice des prix à la consommation moins un facteur de correction X). Cela signifie que la hausse maximale du prix de la moyenne pondérée des services contrôlés est limitée à X% par an en dessous du pourcentage de l'inflation annuelle.

Pour calculer les variations de prix annuelles des services contrôlés, on utilise la méthode de Laspeyeres. Cela signifie qu'on mesure l'évolution des prix avec une consommation constante. Le price cap ne peut donc pas être considéré comme un instrument de mesure pour l'évolution du prix moyen des factures à payer par les abonnés résidentiels.

#### *D. Durée du price cap*

Le price cap actuel est valable de 1998 à 2000. Sur avis de l'Institut, le Roi peut modifier la valeur du facteur de correction X pour les années après 2000.

### E. Application concrète

Le tableau ci-dessous décrit la situation du price cap calculée à différentes dates. Les indices au 1<sup>er</sup> octobre 2000 ont été calculés par Belgacom.

BEF	31/12/97		31/12/98		31/12/99		1/10/00	
	Valeur	Indice	Valeur	Indice	Valeur	Indice	Valeur	Indice
Frais de raccordement et de déménagement	32.902.750	100	32.902.750	100	32.902.750	100	32.902.750	100
Abonnement de base	9.905.760	100	9.905.760	100	9.905.760	100	9.905.760	100
Communications provenant des postes d'abonnés	12.282.035	100	10.735.708	87,41	10.701.321	87,13	8.717.700	70,98
Communications provenant des téléphones payants publics	3.163.050	100	3.761.438	118,92	3.761.438	118,92	3.682.380	116,42
Indice pondéré		100		93,97		93,83		85,35

Les tableaux suivants reprennent les éléments permettant le contrôle du price cap.

	Indice des prix à la consommation (I)	Indice price cap	Art. 11 de l'annexe I de la loi du 21 mars 91 ( $T_n < [(I_n - 1/I_0) - a] \cdot T_0$ )
1997	100,0000	100,00	
1998 base 1997=100	100,9544	93,97	$93,97 < \left[ \frac{(100,9544)}{100} - 0,01 \right] * 100$ $93,97 < 99,9544$
1999 base 1997=100	102,0859	93,83	$93,83 < \left[ \frac{(102,0859)}{100} - 0,02 \right] * 100$ $93,83 < 100,0859$
2000 base 1997=100	104,2212	85,35	$85,35 < \left[ \frac{(104,2212)}{100} - 0,03 \right] * 100$ $85,35 < 101,2212$

L'indice des prix à la consommation est calculé à partir des données publiées sur le site Internet du Ministère des Affaires économiques :

Années	Données 1996 = 100	Calcul Base 1997 = 100
1997	101,63	100
1998	102,60	$\frac{100 * 102,60}{101,63} = 100,9544$

1999	103,75	$\frac{100 * 103,75}{101,63} = 102,0859$
2000 <sup>1</sup>	105,92	$\frac{100 * 105,92}{101,63} = 104,2212$

Il convient de préciser que l'indice total pondéré de 85,35 calculé par Belgacom est une anticipation de la situation au 1<sup>er</sup> octobre, alors que l'indice des prix à la consommation utilisé est une moyenne sur les 8 premiers mois de l'année 2000, compte tenu des derniers indices mensuels publiés. La présente évaluation ne doit donc pas être considérée comme définitive.

#### *F. Méthode de calcul des éléments du price cap*

##### Frais de raccordement et de déménagement

La méthode utilisée tient compte de deux possibilités :

le client possède déjà un point de raccordement : il paye alors uniquement les frais de mise en service de la ligne (2.200 BEF)

le client ne possède pas encore de point de raccordement : il paye alors les frais de mise en service de la ligne (2.200 BEF) + les frais de déplacement (1.300 BEF) + les frais de mise en place d'un point de raccordement (980 BEF) + les frais d'un câble interne ( 4 mètres \* 100 BEF/mètre). Total = 4.880 BEF

Si on estime que dans 47,91% des cas, il existe déjà un point de raccordement, on obtient une valeur de 3.596,012 BEF par raccordement (= 47,91% \* 2.200 + 52,09 % \* 4.880 BEF).

Les frais d'ouverture d'une deuxième ligne s'élèvent à 1.100 BEF, en supposant que la deuxième ligne a été installée en même temps que la première.

L'échantillon étant composé de 9.140 clients et 9.172 lignes, la valeur totale des frais de raccordement et de déménagement s'élève à :

$$9.140 * 3.596,012 + (9.172 - 9.140) * 1.100 \text{ BEF} = 32.902.750 \text{ BEF}$$

##### Abonnement de base

La valeur totale de l'abonnement de base s'élève à 9.905.760 BEF, à savoir:  
540 BEF/mois (pour la zone la plus chère) \* 9.172 \* 2 (période de référence de 2 mois)

##### Communications provenant des appareils des abonnés (time-based)

Cet élément du price cap est calculé au moyen du modèle de price cap développé par Belgacom. Le modèle est basé sur les appels de 9.140 clients sélectionnés pendant la période allant du 1er février 1998 au 31 mars 1998.

Les critères suivants ont été appliqués pour cette sélection :

<sup>1</sup> Sur base des 8 premiers mois de l'année.

clients :

- sans numéro de TVA
- reliés à un central numérique
- choisis aléatoirement
- sélection de  $\pm 2/1000$ ème du nombre total de clients

appels :

- seulement des appels vers des zones téléphoniques physiques. Le trafic vers les zones 078 et 070 et vers les numéros spéciaux n'est pas pris en compte
- comprennent tant les appels normaux que les appels "forwarded"

Le profil des clients ainsi que le mode de consommation sont constants. En outre, le modèle nécessite l'introduction d'un certain nombre de variables, à savoir :

- définition de la période peak/off peak pour les communications internationales. Pour les communications nationales, la période peak est automatiquement fixée à 8 – 18 h en semaine.
- tarifs (par minute TVA comprise)
- tarifs nationaux (zonal/interzonal peak/off peak/week-end)
- tarifs internationaux (peak/off peak/week-end)
- temps de facturation minimum (en secondes)
- réductions

L'application de la simulation résulte en une valeur globale de 8.717.700 BEF fin décembre 99.

Ce résultat est basé sur le plan tarifaire de base et non sur les plans tarifaires spécifiques proposés aux utilisateurs.

#### Communications provenant de téléphones payants publics (pulse based)

Le modèle de price cap est basé sur les appels réalisés pendant la période 1er février 98 – 31 mars 1998 à partir de 224 téléphones payants sélectionnés sur la base des critères suivants :

- téléphones payants sur le domaine public
- sélectionnés aléatoirement
- raccordés à un central numérique

Les téléphones payants et le mode de consommation sont constants. Les variables du modèle sont :

- Définition de la période peak internationale. Pour le trafic national, la période peak est automatiquement fixée à 8 – 18 h en semaine.
- Tarifs (en secondes par pulsation) : peak/off peak et week-end

L'application de la simulation résulte en une valeur globale de 3.682.380 BEF fin décembre 99.

## Annexe 2

### Appréciation du risque pour la concurrence

Ce document explique la méthodologie suivie par l'Institut pour apprécier le risque de voir les nouveaux tarifs de Belgacom créer une situation constituant un danger pour la concurrence pour certains services de télécommunications.

Il faut entendre par là notamment une situation dans laquelle, vu les coûts qu'ils ont à supporter, les opérateurs alternatifs ne seraient pas en mesure de pratiquer des tarifs compétitifs par rapport à ceux de Belgacom.

L'IBPT se réserve le droit de préciser son analyse en fonction des informations complémentaires qu'il pourrait recueillir ultérieurement.

#### *G. Tarifs annoncés par Belgacom*

L'Institut tient compte des prix annoncés par Belgacom pour le 1<sup>er</sup> octobre 2000, tant les prix de base que les prix préférentiels obtenus en souscrivant aux plans de discount Executive, Privilège ou Exclusive (y compris une ristourne supplémentaire de 5% sur le volume des appels).

Il n'est pas tenu compte du coût de la souscription aux plans tarifaires préférentiels.

#### *H. Coûts supportés par les opérateurs alternatifs*

Il est tenu compte plus particulièrement des tarifs d'interconnexion en vigueur, en l'occurrence les tarifs spécifiés dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2000 (BRIO 2000).

Les coûts suivants sont additionnés:

- les coûts de collecting, terminating et signalling;
- les charges fixes (Access to an Access Point et IC Link<sup>2</sup>)
- un coût de "billing and bad debt" (4% du prix "Executive" HTVA)

L'Institut attire l'attention sur le fait qu'il n'est pas en mesure de prendre en compte d'autres coûts supportés par les opérateurs alternatifs (coûts de réseau et coûts commerciaux par exemple), lesquels sont susceptibles d'influencer l'analyse.

#### *I. Marge brute de l'opérateur alternatif*

---

<sup>2</sup> Sur base d'une hypothèse de 150.000 minutes/mois par liaison comme taux de remplissage.

Une comparaison est faite, pour différentes durées de communication, entre le prix retail hors TVA et les coûts mentionnés ci-dessus.

Vu la non prise en compte des coûts de réseau et coûts commerciaux, le résultat doit être considéré comme une marge "brute" pour l'opérateur alternatif.

Cette comparaison a été effectuée pour les types d'appels suivants:

- appels interzonaux en période peak
- appels interzonaux en période off peak
- appels de poste fixe à mobile en période peak
- appels de poste fixe à mobile en période off peak

Chaque plan tarifaire (tarif de base, Executive, Privilège, Exclusive) a été traité séparément.

#### *J. Tableaux*

Le détail des calculs effectués figure dans les tableaux ci-joint. Les cas où la différence entre tarifs et coûts donnent un résultat négatif sont mis en évidence (fond gris).



INTERZONAL PEAK														
Belgacom tariffs				Costs							Gross margin OLO			
				setup	0,246	0,266	0,003				4%	(without network costs and commercial costs)		
extra discount 5%				duration	0,515	0,556								
Call duration	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive	terminating	Collecting	Signalling	ICL+AAP	Billing + bad debt	Total	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive
0,00	1,65	1,57	1,42	1,42	0,25	0,27	0,003	0,00	0,06	0,58	1,08	0,99	0,84	0,84
0,50	2,48	2,28	2,04	2,04	0,50	0,54	0,003	0,18	0,09	1,33	1,15	0,95	0,72	0,72
1,00	3,31	2,98	2,67	2,67	0,76	0,82	0,003	0,37	0,12	2,07	1,23	0,91	0,59	0,59
2,00	4,96	4,40	3,92	3,92	1,28	1,38	0,003	0,74	0,18	3,57	1,39	0,83	0,35	0,35
3,00	6,61	5,81	5,18	5,18	1,79	1,93	0,003	1,11	0,23	5,07	1,54	0,75	0,11	0,11
4,00	8,26	7,23	6,43	6,43	2,31	2,49	0,003	1,48	0,29	6,57	1,70	0,66	-0,13	-0,13
5,00	9,92	8,65	7,69	7,69	2,82	3,05	0,003	1,85	0,35	8,06	1,86	0,58	-0,38	-0,38
5,50	10,74	9,35	8,31	8,31	3,08	3,32	0,003	2,03	0,37	8,81	1,93	0,54	-0,50	-0,50
6,00	11,57	10,06	8,94	8,94	3,34	3,60	0,003	2,22	0,40	9,56	2,01	0,50	-0,62	-0,62
6,50	12,40	10,77	9,57	9,57	3,59	3,88	0,003	2,40	0,43	10,31	2,09	0,46	-0,74	-0,74
6,00	11,57	10,06	8,94	8,94	3,34	3,60	0,003	2,22	0,40	9,56	2,01	0,50	-0,62	-0,62
6,50	12,40	10,77	9,57	9,57	3,59	3,88	0,003	2,40	0,43	10,31	2,09	0,46	-0,74	-0,74
7,00	13,22	11,48	10,19	10,19	3,85	4,16	0,003	2,58	0,46	11,06	2,17	0,42	-0,86	-0,86
7,50	14,05	12,18	10,82	10,82	4,11	4,44	0,003	2,77	0,49	11,80	2,25	0,38	-0,98	-0,98
8,00	14,88	12,89	11,45	11,45	4,37	4,71	0,003	2,95	0,52	12,55	2,32	0,34	-1,11	-1,11
8,50	15,70	13,60	12,07	12,07	4,62	4,99	0,003	3,14	0,54	13,30	2,40	0,30	-1,23	-1,23
9,00	16,53	14,31	12,70	12,70	4,88	5,27	0,003	3,32	0,57	14,05	2,48	0,26	-1,35	-1,35
9,50	17,36	15,01	13,33	13,33	5,14	5,55	0,003	3,51	0,60	14,80	2,56	0,22	-1,47	-1,47
10,00	18,18	15,72	13,96	13,96	5,40	5,83	0,003	3,69	0,63	15,55	2,64	0,18	-1,59	-1,59
10,50	19,01	16,43	14,58	14,58	5,65	6,10	0,003	3,88	0,66	16,29	2,71	0,14	-1,71	-1,71
11,00	19,83	17,14	15,21	15,21	5,91	6,38	0,003	4,06	0,69	17,04	2,79	0,09	-1,83	-1,83
11,50	20,66	17,85	15,84	15,84	6,17	6,66	0,003	4,25	0,71	17,79	2,87	0,05	-1,96	-1,96
12,00	21,49	18,55	16,46	16,46	6,43	6,94	0,003	4,43	0,74	18,54	2,95	0,01	-2,08	-2,08
12,50	22,31	19,26	17,09	17,09	6,68	7,22	0,003	4,62	0,77	19,29	3,03	-0,03	-2,20	-2,20
13,00	23,14	19,97	17,72	17,72	6,94	7,49	0,003	4,80	0,80	20,04	3,10	-0,07	-2,32	-2,32
13,50	23,97	20,68	18,34	18,34	7,20	7,77	0,003	4,99	0,83	20,79	3,18	-0,11	-2,44	-2,44
14,00	24,79	21,38	18,97	18,97	7,46	8,05	0,003	5,17	0,86	21,53	3,26	-0,15	-2,56	-2,56

14,50	25,62	22,09	19,60	19,60	7,71	8,33	0,003	5,35	0,88	22,28	<b>3,34</b>	<b>-0,19</b>	<b>-2,68</b>	<b>-2,68</b>
15,00	26,45	22,80	20,23	20,23	7,97	8,61	0,003	5,54	0,91	23,03	<b>3,42</b>	<b>-0,23</b>	<b>-2,81</b>	<b>-2,81</b>
15,50	27,27	23,51	20,85	20,85	8,23	8,88	0,003	5,72	0,94	23,78	<b>3,49</b>	<b>-0,27</b>	<b>-2,93</b>	<b>-2,93</b>
16,00	28,10	24,22	21,48	21,48	8,49	9,16	0,003	5,91	0,97	24,53	<b>3,57</b>	<b>-0,31</b>	<b>-3,05</b>	<b>-3,05</b>
16,50	28,93	24,92	22,11	22,11	8,74	9,44	0,003	6,09	1,00	25,28	<b>3,65</b>	<b>-0,35</b>	<b>-3,17</b>	<b>-3,17</b>
17,00	29,75	25,63	22,73	22,73	9,00	9,72	0,003	6,28	1,03	26,02	<b>3,73</b>	<b>-0,39</b>	<b>-3,29</b>	<b>-3,29</b>
17,50	30,58	26,34	23,36	23,36	9,26	10,00	0,003	6,46	1,05	26,77	<b>3,81</b>	<b>-0,43</b>	<b>-3,41</b>	<b>-3,41</b>
18,00	31,40	27,05	23,99	23,99	9,52	10,27	0,003	6,65	1,08	27,52	<b>3,88</b>	<b>-0,48</b>	<b>-3,53</b>	<b>-3,53</b>
18,50	32,23	27,75	24,61	24,61	9,77	10,55	0,003	6,83	1,11	28,27	<b>3,96</b>	<b>-0,52</b>	<b>-3,66</b>	<b>-3,66</b>
19,00	33,06	28,46	25,24	25,24	10,03	10,83	0,003	7,02	1,14	29,02	<b>4,04</b>	<b>-0,56</b>	<b>-3,78</b>	<b>-3,78</b>
19,50	33,88	29,17	25,87	25,87	10,29	11,11	0,003	7,20	1,17	29,77	<b>4,12</b>	<b>-0,60</b>	<b>-3,90</b>	<b>-3,90</b>
20,00	34,71	29,88	26,50	26,50	10,55	11,39	0,003	7,39	1,20	30,52	<b>4,20</b>	<b>-0,64</b>	<b>-4,02</b>	<b>-4,02</b>
20,50	35,54	30,59	27,12	27,12	10,80	11,66	0,003	7,57	1,22	31,26	<b>4,27</b>	<b>-0,68</b>	<b>-4,14</b>	<b>-4,14</b>
21,00	36,36	31,29	27,75	27,75	11,06	11,94	0,003	7,75	1,25	32,01	<b>4,35</b>	<b>-0,72</b>	<b>-4,26</b>	<b>-4,26</b>
21,50	37,19	32,00	28,38	28,38	11,32	12,22	0,003	7,94	1,28	32,76	<b>4,43</b>	<b>-0,76</b>	<b>-4,38</b>	<b>-4,38</b>
22,00	38,02	32,71	29,00	29,00	11,58	12,50	0,003	8,12	1,31	33,51	<b>4,51</b>	<b>-0,80</b>	<b>-4,51</b>	<b>-4,51</b>
22,50	38,84	33,42	29,63	29,63	11,83	12,78	0,003	8,31	1,34	34,26	<b>4,59</b>	<b>-0,84</b>	<b>-4,63</b>	<b>-4,63</b>
23,00	39,67	34,12	30,26	30,26	12,09	13,05	0,003	8,49	1,36	35,01	<b>4,66</b>	<b>-0,88</b>	<b>-4,75</b>	<b>-4,75</b>
23,50	40,50	34,83	30,88	30,88	12,35	13,33	0,003	8,68	1,39	35,75	<b>4,74</b>	<b>-0,92</b>	<b>-4,87</b>	<b>-4,87</b>
24,00	41,32	35,54	31,51	31,51	12,61	13,61	0,003	8,86	1,42	36,50	<b>4,82</b>	<b>-0,96</b>	<b>-4,99</b>	<b>-4,99</b>
24,50	42,15	36,25	32,14	32,14	12,86	13,89	0,003	9,05	1,45	37,25	<b>4,90</b>	<b>-1,00</b>	<b>-5,11</b>	<b>-5,11</b>
25,00	42,98	36,96	32,77	32,77	13,12	14,17	0,003	9,23	1,48	38,00	<b>4,98</b>	<b>-1,04</b>	<b>-5,23</b>	<b>-5,23</b>
25,50	43,80	37,66	33,39	33,39	13,38	14,44	0,003	9,42	1,51	38,75	<b>5,05</b>	<b>-1,09</b>	<b>-5,36</b>	<b>-5,36</b>
26,00	44,63	38,37	34,02	34,02	13,64	14,72	0,003	9,60	1,53	39,50	<b>5,13</b>	<b>-1,13</b>	<b>-5,48</b>	<b>-5,48</b>

INTERZONAL OFF PEAK														
Belgacom tariffs				Costs						Gross margin OLO				
extra discount 5%				setup	0,147	0,160	0,003	(without network costs and commercial costs)						
				duration	0,309	0,334								
Call duration	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive	terminating	collecting	signalling	ICL+AAP	Billing + bad debt	Total	Tarif de base	Executive	Privilege	Exclusive
0,00	1,65	1,57	1,42	1,42	0,15	0,16	0,003	0,00	0,06	0,37	1,28	1,19	1,04	1,04
0,50	2,07	1,96	1,81	1,81	0,30	0,33	0,003	0,18	0,08	0,89	1,17	1,07	0,92	0,92
1,00	2,48	2,36	2,20	2,20	0,46	0,49	0,003	0,37	0,09	1,42	1,06	0,94	0,79	0,79
2,00	3,31	3,14	2,99	2,99	0,77	0,83	0,003	0,74	0,13	2,46	0,85	0,68	0,53	0,53
3,00	4,13	3,93	3,78	3,78	1,07	1,16	0,003	1,11	0,16	3,50	0,63	0,43	0,28	0,28
4,00	4,96	4,72	4,57	4,57	1,38	1,50	0,003	1,48	0,19	4,55	0,41	0,17	0,02	0,02
5,00	5,79	5,51	5,36	5,36	1,69	1,83	0,003	1,85	0,22	5,59	0,19	-0,08	-0,23	-0,23
5,50	6,20	5,90	5,75	5,75	1,85	2,00	0,003	2,03	0,24	6,11	0,08	-0,21	-0,36	-0,36
6,00	6,61	6,30	6,15	6,15	2,00	2,16	0,003	2,22	0,25	6,64	-0,02	-0,34	-0,49	-0,49
6,50	7,02	6,69	6,54	6,54	2,16	2,33	0,003	2,40	0,27	7,16	-0,13	-0,46	-0,62	-0,62
6,00	6,61	6,30	6,15	6,15	2,00	2,16	0,003	2,22	0,25	6,64	-0,02	-0,34	-0,49	-0,49
6,50	7,02	6,69	6,54	6,54	2,16	2,33	0,003	2,40	0,27	7,16	-0,13	-0,46	-0,62	-0,62
7,00	7,44	7,09	6,94	6,94	2,31	2,50	0,003	2,58	0,28	7,68	-0,24	-0,59	-0,74	-0,74
7,50	7,85	7,48	7,33	7,33	2,46	2,67	0,003	2,77	0,30	8,20	-0,35	-0,72	-0,87	-0,87
8,00	8,26	7,88	7,72	7,72	2,62	2,83	0,003	2,95	0,32	8,72	-0,46	-0,85	-1,00	-1,00
8,50	8,68	8,27	8,12	8,12	2,77	3,00	0,003	3,14	0,33	9,25	-0,57	-0,98	-1,13	-1,13
9,00	9,09	8,66	8,51	8,51	2,93	3,17	0,003	3,32	0,35	9,77	-0,68	-1,10	-1,25	-1,25
9,50	9,50	9,06	8,91	8,91	3,08	3,33	0,003	3,51	0,36	10,29	-0,78	-1,23	-1,38	-1,38
10,00	9,92	9,45	9,30	9,30	3,24	3,50	0,003	3,69	0,38	10,81	-0,89	-1,36	-1,51	-1,51
10,50	10,33	9,85	9,69	9,69	3,39	3,67	0,003	3,88	0,39	11,33	-1,00	-1,49	-1,64	-1,64
11,00	10,74	10,24	10,09	10,09	3,55	3,83	0,003	4,06	0,41	11,85	-1,11	-1,61	-1,77	-1,77
11,50	11,16	10,64	10,48	10,48	3,70	4,00	0,003	4,25	0,43	12,38	-1,22	-1,74	-1,89	-1,89
12,00	11,57	11,03	10,88	10,88	3,86	4,17	0,003	4,43	0,44	12,90	-1,33	-1,87	-2,02	-2,02
12,50	11,98	11,42	11,27	11,27	4,01	4,34	0,003	4,62	0,46	13,42	-1,44	-2,00	-2,15	-2,15
13,00	12,40	11,82	11,67	11,67	4,16	4,50	0,003	4,80	0,47	13,94	-1,55	-2,12	-2,28	-2,28
13,50	12,81	12,21	12,06	12,06	4,32	4,67	0,003	4,99	0,49	14,46	-1,65	-2,25	-2,40	-2,40

14,00	13,22	12,61	12,45	12,45	4,47	4,84	0,003	5,17	0,50	14,99	-1,76	-2,38	-2,53	-2,53
14,50	13,64	13,00	12,85	12,85	4,63	5,00	0,003	5,35	0,52	15,51	-1,87	-2,51	-2,66	-2,66
15,00	14,05	13,40	13,24	13,24	4,78	5,17	0,003	5,54	0,54	16,03	-1,98	-2,63	-2,79	-2,79
15,50	14,46	13,79	13,64	13,64	4,94	5,34	0,003	5,72	0,55	16,55	-2,09	-2,76	-2,91	-2,91
16,00	14,88	14,18	14,03	14,03	5,09	5,50	0,003	5,91	0,57	17,07	-2,20	-2,89	-3,04	-3,04
16,50	15,29	14,58	14,43	14,43	5,25	5,67	0,003	6,09	0,58	17,60	-2,31	-3,02	-3,17	-3,17
17,00	15,70	14,97	14,82	14,82	5,40	5,84	0,003	6,28	0,60	18,12	-2,41	-3,15	-3,30	-3,30
17,50	16,12	15,37	15,21	15,21	5,55	6,01	0,003	6,46	0,61	18,64	-2,52	-3,27	-3,42	-3,42
18,00	16,53	15,76	15,61	15,61	5,71	6,17	0,003	6,65	0,63	19,16	-2,63	-3,40	-3,55	-3,55
18,50	16,94	16,15	16,00	16,00	5,86	6,34	0,003	6,83	0,65	19,68	-2,74	-3,53	-3,68	-3,68
19,00	17,36	16,55	16,40	16,40	6,02	6,51	0,003	7,02	0,66	20,20	-2,85	-3,66	-3,81	-3,81
19,50	17,77	16,94	16,79	16,79	6,17	6,67	0,003	7,20	0,68	20,73	-2,96	-3,78	-3,94	-3,94
20,00	18,18	17,34	17,19	17,19	6,33	6,84	0,003	7,39	0,69	21,25	-3,07	-3,91	-4,06	-4,06
20,50	18,60	17,73	17,58	17,58	6,48	7,01	0,003	7,57	0,71	21,77	-3,18	-4,04	-4,19	-4,19
21,00	19,01	18,13	17,97	17,97	6,64	7,17	0,003	7,75	0,73	22,29	-3,28	-4,17	-4,32	-4,32
21,50	19,42	18,52	18,37	18,37	6,79	7,34	0,003	7,94	0,74	22,81	-3,39	-4,29	-4,45	-4,45
22,00	19,83	18,91	18,76	18,76	6,95	7,51	0,003	8,12	0,76	23,34	-3,50	-4,42	-4,57	-4,57
22,50	20,25	19,31	19,16	19,16	7,10	7,68	0,003	8,31	0,77	23,86	-3,61	-4,55	-4,70	-4,70
23,00	20,66	19,70	19,55	19,55	7,25	7,84	0,003	8,49	0,79	24,38	-3,72	-4,68	-4,83	-4,83
23,50	21,07	20,10	19,95	19,95	7,41	8,01	0,003	8,68	0,80	24,90	-3,83	-4,80	-4,96	-4,96
24,00	21,49	20,49	20,34	20,34	7,56	8,18	0,003	8,86	0,82	25,42	-3,94	-4,93	-5,08	-5,08
24,50	21,90	20,89	20,73	20,73	7,72	8,34	0,003	9,05	0,84	25,95	-4,04	-5,06	-5,21	-5,21
25,00	22,31	21,28	21,13	21,13	7,87	8,51	0,003	9,23	0,85	26,47	-4,15	-5,19	-5,34	-5,34
25,50	22,73	21,67	21,52	21,52	8,03	8,68	0,003	9,42	0,87	26,99	-4,26	-5,32	-5,47	-5,47
26,00	23,14	22,07	21,92	21,92	8,18	8,84	0,003	9,60	0,88	27,51	-4,37	-5,44	-5,60	-5,60

FIXED TO MOBILE PEAK																
Belgacom tariffs					Costs						Gross margin OLO					
Call duration	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive	setup	duration	terminating	collecting	signalling	ICL+AAP	Billing + bad debt	Total	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive
					1,9	8,9	0,266	0,556	0,003							
												(without network costs and commercial costs)				
0,00	3,31	1,65	1,65	1,49	1,90	0,27	0,003	0,00	0,07	2,24	1,07	-0,59	-0,59	-0,75		
0,50	8,68	6,76	6,76	6,33	6,35	0,54	0,003	0,18	0,27	7,35	1,33	-0,60	-0,60	-1,03		
0,00	3,32	1,66	1,66	1,50	1,91	0,27	0,003	0,00	0,07	2,25	1,07	-0,59	-0,59	-0,75		
0,50	8,69	6,77	6,77	6,33	6,36	0,54	0,003	0,18	0,27	7,36	1,33	-0,60	-0,60	-1,03		
1,00	14,06	11,87	11,87	11,17	10,81	0,82	0,003	0,37	0,47	12,48	1,58	-0,61	-0,61	-1,31		
2,00	24,79	22,07	22,07	20,83	19,70	1,38	0,003	0,74	0,88	22,70	2,09	-0,63	-0,63	-1,87		
3,00	35,54	32,28	32,28	30,50	28,60	1,93	0,003	1,11	1,29	32,94	2,60	-0,66	-0,66	-2,44		
3,50	40,91	37,39	37,39	35,34	33,05	2,21	0,003	1,29	1,50	38,05	2,86	-0,67	-0,67	-2,72		
4,00	46,28	42,49	42,49	40,17	37,50	2,49	0,003	1,48	1,70	43,17	3,11	-0,68	-0,68	-3,00		
4,50	51,65	47,60	47,60	45,01	41,95	2,77	0,003	1,66	1,90	48,29	3,37	-0,69	-0,69	-3,28		
5,00	57,02	52,70	52,70	49,84	46,40	3,05	0,003	1,85	2,11	53,40	3,62	-0,70	-0,70	-3,56		
5,50	62,40	57,81	57,81	54,68	50,85	3,32	0,003	2,03	2,31	58,52	3,88	-0,72	-0,72	-3,85		
6,00	67,77	62,91	62,91	59,51	55,30	3,60	0,003	2,22	2,52	63,64	4,13	-0,73	-0,73	-4,13		
6,50	73,14	68,02	68,02	64,35	59,75	3,88	0,003	2,40	2,72	68,75	4,39	-0,74	-0,74	-4,41		
7,00	78,51	73,12	73,12	69,18	64,20	4,16	0,003	2,58	2,92	73,87	4,64	-0,75	-0,75	-4,69		
7,50	83,88	78,23	78,23	74,02	68,65	4,44	0,003	2,77	3,13	78,99	4,90	-0,76	-0,76	-4,97		
8,00	89,26	83,33	83,33	78,85	73,10	4,71	0,003	2,95	3,33	84,10	5,15	-0,77	-0,77	-5,25		
8,50	94,63	88,44	88,44	83,69	77,55	4,99	0,003	3,14	3,54	89,22	5,41	-0,79	-0,79	-5,54		
9,00	100,00	93,54	93,54	88,52	82,00	5,27	0,003	3,32	3,74	94,34	5,66	-0,80	-0,80	-5,82		
9,50	105,37	98,65	98,65	93,36	86,45	5,55	0,003	3,51	3,95	99,45	5,92	-0,81	-0,81	-6,10		
10,00	110,74	103,75	103,75	98,19	90,90	5,83	0,003	3,69	4,15	104,57	6,17	-0,82	-0,82	-6,38		
10,50	116,12	108,86	108,86	103,03	95,35	6,10	0,003	3,88	4,35	109,69	6,43	-0,83	-0,83	-6,66		
11,00	121,49	113,96	113,96	107,86	99,80	6,38	0,003	4,06	4,56	114,81	6,68	-0,85	-0,85	-6,95		
11,50	126,86	119,07	119,07	112,70	104,25	6,66	0,003	4,25	4,76	119,92	6,94	-0,86	-0,86	-7,23		
12,00	132,23	124,17	124,17	117,53	108,70	6,94	0,003	4,43	4,97	125,04	7,19	-0,87	-0,87	-7,51		
12,50	137,60	129,28	129,28	122,37	113,15	7,22	0,003	4,62	5,17	130,16	7,45	-0,88	-0,88	-7,79		

13,00	142,98	134,38	134,38	127,20	117,60	7,49	0,003	4,80	5,38	135,27	7,70	-0,89	-0,89	-8,07
13,50	148,35	139,49	139,49	132,04	122,05	7,77	0,003	4,99	5,58	140,39	7,96	-0,90	-0,90	-8,35
14,00	153,72	144,59	144,59	136,87	126,50	8,05	0,003	5,17	5,78	145,51	8,21	-0,92	-0,92	-8,64
14,50	159,09	149,70	149,70	141,71	130,95	8,33	0,003	5,35	5,99	150,62	8,47	-0,93	-0,93	-8,92
15,00	164,46	154,80	154,80	146,54	135,40	8,61	0,003	5,54	6,19	155,74	8,72	-0,94	-0,94	-9,20
15,50	169,83	159,91	159,91	151,38	139,85	8,88	0,003	5,72	6,40	160,86	8,98	-0,95	-0,95	-9,48
16,00	175,21	165,01	165,01	156,21	144,30	9,16	0,003	5,91	6,60	165,97	9,23	-0,96	-0,96	-9,76
16,50	180,58	170,12	170,12	161,05	148,75	9,44	0,003	6,09	6,80	171,09	9,49	-0,98	-0,98	-10,05
17,00	185,95	175,22	175,22	165,88	153,20	9,72	0,003	6,28	7,01	176,21	9,74	-0,99	-0,99	-10,33
17,50	191,32	180,33	180,33	170,72	157,65	10,00	0,003	6,46	7,21	181,32	10,00	-1,00	-1,00	-10,61
18,00	196,69	185,43	185,43	175,55	162,10	10,27	0,003	6,65	7,42	186,44	10,25	-1,01	-1,01	-10,89
18,50	202,07	190,54	190,54	180,39	166,55	10,55	0,003	6,83	7,62	191,56	10,51	-1,02	-1,02	-11,17
19,00	207,44	195,64	195,64	185,22	171,00	10,83	0,003	7,02	7,83	196,67	10,76	-1,03	-1,03	-11,45
19,50	212,81	200,75	200,75	190,06	175,45	11,11	0,003	7,20	8,03	201,79	11,02	-1,05	-1,05	-11,74
20,00	218,18	205,85	205,85	194,89	179,90	11,39	0,003	7,39	8,23	206,91	11,27	-1,06	-1,06	-12,02
20,50	223,55	210,96	210,96	199,73	184,35	11,66	0,003	7,57	8,44	212,03	11,53	-1,07	-1,07	-12,30
21,00	228,93	216,06	216,06	204,56	188,80	11,94	0,003	7,75	8,64	217,14	11,78	-1,08	-1,08	-12,58
21,50	234,30	221,17	221,17	209,40	193,25	12,22	0,003	7,94	8,85	222,26	12,04	-1,09	-1,09	-12,86
22,00	239,67	226,27	226,27	214,23	197,70	12,50	0,003	8,12	9,05	227,38	12,29	-1,11	-1,11	-13,15
22,50	245,04	231,38	231,38	219,07	202,15	12,78	0,003	8,31	9,26	232,49	12,55	-1,12	-1,12	-13,43
23,00	250,41	236,48	236,48	223,90	206,60	13,05	0,003	8,49	9,46	237,61	12,80	-1,13	-1,13	-13,71
23,50	255,79	241,59	241,59	228,74	211,05	13,33	0,003	8,68	9,66	242,73	13,06	-1,14	-1,14	-13,99
24,00	261,16	246,69	246,69	233,57	215,50	13,61	0,003	8,86	9,87	247,84	13,31	-1,15	-1,15	-14,27
24,50	266,53	251,80	251,80	238,41	219,95	13,89	0,003	9,05	10,07	252,96	13,57	-1,16	-1,16	-14,55
25,00	271,90	256,90	256,90	243,24	224,40	14,17	0,003	9,23	10,28	258,08	13,82	-1,18	-1,18	-14,84

FIXED TOT MOBILE OFF PEAK																	
Belgacom tariffs					Costs						Gross margin OLO						
Call duration	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive	setup	duration	terminating	collecting	signalling	ICL+AAP	Billing + bad debt	Total	Basic tariff	Executive	Privilege	Exclusive	
					1,85	4,5	0,160	0,334	0,003								
																	(without network costs and commercial costs)
0,00	3,31	1,65	1,65	1,49	1,85	0,16	0,003	0,00	0,07	2,08	1,23	-0,43	-0,43	-0,59			
0,50	5,99	4,34	4,34	4,18	4,10	0,33	0,003	0,18	0,17	4,79	1,20	-0,45	-0,45	-0,61			
0,00	3,31	1,66	1,66	1,50	1,85	0,16	0,003	0,00	0,07	2,08	1,23	-0,43	-0,43	-0,59			
0,50	6,00	4,34	4,34	4,18	4,10	0,33	0,003	0,18	0,17	4,79	1,20	-0,45	-0,45	-0,61			
1,00	8,68	7,03	7,03	6,87	6,35	0,49	0,003	0,37	0,28	7,50	1,18	-0,48	-0,48	-0,64			
2,00	14,05	12,39	12,39	12,23	10,85	0,83	0,003	0,74	0,50	12,92	1,13	-0,53	-0,53	-0,69			
3,00	19,42	17,76	17,76	17,60	15,35	1,16	0,003	1,11	0,71	18,33	1,09	-0,57	-0,57	-0,73			
3,50	22,11	20,45	20,45	20,29	17,60	1,33	0,003	1,29	0,82	21,04	1,07	-0,60	-0,60	-0,76			
4,00	24,79	23,13	23,13	22,97	19,85	1,50	0,003	1,48	0,93	23,75	1,04	-0,62	-0,62	-0,78			
4,50	27,48	25,82	25,82	25,66	22,10	1,66	0,003	1,66	1,03	26,46	1,02	-0,65	-0,65	-0,81			
5,00	30,17	28,50	28,50	28,34	24,35	1,83	0,003	1,85	1,14	29,17	1,00	-0,67	-0,67	-0,83			
5,50	32,85	31,19	31,19	31,03	26,60	2,00	0,003	2,03	1,25	31,88	0,97	-0,69	-0,69	-0,85			
6,00	35,54	33,87	33,87	33,71	28,85	2,16	0,003	2,22	1,35	34,59	0,95	-0,72	-0,72	-0,88			
6,50	38,22	36,56	36,56	36,40	31,10	2,33	0,003	2,40	1,46	37,30	0,93	-0,74	-0,74	-0,90			
7,00	40,91	39,24	39,24	39,08	33,35	2,50	0,003	2,58	1,57	40,01	0,90	-0,77	-0,77	-0,93			
7,50	43,60	41,93	41,93	41,77	35,60	2,67	0,003	2,77	1,68	42,71	0,88	-0,79	-0,79	-0,95			
8,00	46,28	44,61	44,61	44,45	37,85	2,83	0,003	2,95	1,78	45,42	0,86	-0,81	-0,81	-0,97			
8,50	48,97	47,30	47,30	47,14	40,10	3,00	0,003	3,14	1,89	48,13	0,83	-0,84	-0,84	-1,00			
9,00	51,65	49,98	49,98	49,82	42,35	3,17	0,003	3,32	2,00	50,84	0,81	-0,86	-0,86	-1,02			
9,50	54,34	52,67	52,67	52,51	44,60	3,33	0,003	3,51	2,11	53,55	0,79	-0,89	-0,89	-1,05			
10,00	57,02	55,35	55,35	55,19	46,85	3,50	0,003	3,69	2,21	56,26	0,77	-0,91	-0,91	-1,07			
10,50	59,71	58,04	58,04	57,88	49,10	3,67	0,003	3,88	2,32	58,97	0,74	-0,93	-0,93	-1,09			
11,00	62,40	60,72	60,72	60,56	51,35	3,83	0,003	4,06	2,43	61,68	0,72	-0,96	-0,96	-1,12			
11,50	65,08	63,41	63,41	63,25	53,60	4,00	0,003	4,25	2,54	64,39	0,70	-0,98	-0,98	-1,14			
12,00	67,77	66,09	66,09	65,93	55,85	4,17	0,003	4,43	2,64	67,10	0,67	-1,01	-1,01	-1,17			
12,50	70,45	68,78	68,78	68,62	58,10	4,34	0,003	4,62	2,75	69,80	0,65	-1,03	-1,03	-1,19			

13,00	73,14	71,46	71,46	71,30	60,35	4,50	0,003	4,80	2,86	72,51	0,63	-1,05	-1,05	-1,21
13,50	75,83	74,15	74,15	73,99	62,60	4,67	0,003	4,99	2,97	75,22	0,60	-1,08	-1,08	-1,24
14,00	78,51	76,83	76,83	76,67	64,85	4,84	0,003	5,17	3,07	77,93	0,58	-1,10	-1,10	-1,26
14,50	81,20	79,52	79,52	79,36	67,10	5,00	0,003	5,35	3,18	80,64	0,56	-1,13	-1,13	-1,29
15,00	83,88	82,20	82,20	82,04	69,35	5,17	0,003	5,54	3,29	83,35	0,53	-1,15	-1,15	-1,31
15,50	86,57	84,89	84,89	84,73	71,60	5,34	0,003	5,72	3,40	86,06	0,51	-1,17	-1,17	-1,33
16,00	89,26	87,57	87,57	87,41	73,85	5,50	0,003	5,91	3,50	88,77	0,49	-1,20	-1,20	-1,36
16,50	91,94	90,26	90,26	90,10	76,10	5,67	0,003	6,09	3,61	91,48	0,47	-1,22	-1,22	-1,38
17,00	94,63	92,94	92,94	92,78	78,35	5,84	0,003	6,28	3,72	94,19	0,44	-1,25	-1,25	-1,41
17,50	97,31	95,63	95,63	95,47	80,60	6,01	0,003	6,46	3,83	96,90	0,42	-1,27	-1,27	-1,43
18,00	100,00	98,31	98,31	98,15	82,85	6,17	0,003	6,65	3,93	99,60	0,40	-1,29	-1,29	-1,45
18,50	102,69	101,00	101,00	100,84	85,10	6,34	0,003	6,83	4,04	102,31	0,37	-1,32	-1,32	-1,48
19,00	105,37	103,68	103,68	103,52	87,35	6,51	0,003	7,02	4,15	105,02	0,35	-1,34	-1,34	-1,50
19,50	108,06	106,37	106,37	106,21	89,60	6,67	0,003	7,20	4,25	107,73	0,33	-1,37	-1,37	-1,53
20,00	110,74	109,05	109,05	108,89	91,85	6,84	0,003	7,39	4,36	110,44	0,30	-1,39	-1,39	-1,55
20,50	113,43	111,74	111,74	111,58	94,10	7,01	0,003	7,57	4,47	113,15	0,28	-1,41	-1,41	-1,57
21,00	116,12	114,42	114,42	114,26	96,35	7,17	0,003	7,75	4,58	115,86	0,26	-1,44	-1,44	-1,60
21,50	118,80	117,11	117,11	116,95	98,60	7,34	0,003	7,94	4,68	118,57	0,23	-1,46	-1,46	-1,62
22,00	121,49	119,79	119,79	119,63	100,85	7,51	0,003	8,12	4,79	121,28	0,21	-1,49	-1,49	-1,65
22,50	124,17	122,48	122,48	122,32	103,10	7,68	0,003	8,31	4,90	123,99	0,19	-1,51	-1,51	-1,67
23,00	126,86	125,16	125,16	125,00	105,35	7,84	0,003	8,49	5,01	126,69	0,17	-1,53	-1,53	-1,69
23,50	129,55	127,85	127,85	127,69	107,60	8,01	0,003	8,68	5,11	129,40	0,14	-1,56	-1,56	-1,72
24,00	132,23	130,53	130,53	130,37	109,85	8,18	0,003	8,86	5,22	132,11	0,12	-1,58	-1,58	-1,74
24,50	134,92	133,22	133,22	133,06	112,10	8,34	0,003	9,05	5,33	134,82	0,10	-1,61	-1,61	-1,77
25,00	137,60	135,90	135,90	135,74	114,35	8,51	0,003	9,23	5,44	137,53	0,07	-1,63	-1,63	-1,79